



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 109.2021 - édition du 29/04/2021



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP PACA 13)

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes maritimes (DDETS 06), représenté par Monsieur François DELEMOTTE, Directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représentée par Monsieur Emmanuel GAILLARDON, Directeur du pôle juridique et comptable, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à nationalité française
129	Coordination du travail gouvernemental
135	Urbanisme, amélioration habitat
147	Politique de la Ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, insertion personnes vulnérables
303	Immigration et Asile
304	Inclusion sociale
102	Accès et retour à l'Emploi
103	Accompagnement mutations économiques et Développement emploi
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des acte énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions, et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} avril 2021, ou, en cas de signature à une date postérieure, lors de la signature de toutes les parties, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes maritimes

Fait à MARSEILLE

Le 27/04/2021

Le délégant

Directeur de la Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des
Alpes maritimes
Délégation OSD par arrêté du Préfet des
Alpes maritimes
n°2021-434 du 16/04/2021 publié au RAA
de la Préfecture des Alpes maritimes
n°101 du 19/04/2021


François DELEMOTTE

Visa du préfet du Département des Alpes-maritimes


Le Préfet des Alpes-Maritimes

B 4352

Bernard GONZALEZ

Le délégataire

Direction du Pôle juridique et comptable de la
Direction Régionale des Finances publiques
de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du
Département des Bouches du Rhône,

Le Chef du Pôle juridique et comptable


Emmanuel GAILLARDON
Administrateur Général des Finances Publiques

Visa du préfet Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales
Isabelle PANTEERE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Est

CAHIER DES CHARGES

Réf. : n°MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Alpes-Maritimes DIR-SE 2021/AAP n°01

SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE

Avril 2021



SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET	3
ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX À SATISFAIRE.....	3
<i>Article 2.1 – Population cible détaillée.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2.2 – Nature de la mesure.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2.3 – Objectif de la mesure.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 3 – NATURE DU CADRE ET STRUCTURATION JURIDIQUE DU PROJET	4
ARTICLE 4 – RESSORT TERRITORIAL.....	5
ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF.....	5
<i>Article 5.1 – Services de réparation pénale dans l’interrégion Sud-Est</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.2 – Activités des services du secteur public en matière de mesures de réparation pénale. (sources : contrôle de gestion DIR PJJ SE)</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.3 – Éléments quantitatifs et contextuels relatifs aux caractéristiques du territoire concerné.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 6 – ÉTAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE – CRITÈRES DE QUALITÉ QUE DOIVENT PRÉSENTER LES PRESTATIONS.	6
ARTICLE 7 – ÉTAT DESCRIPTIF DU CADRE OPÉRATIONNEL DE LA PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE ...	7
<i>Article 7.1 – Phase exploratoire pour la mise en œuvre de la mesure.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7.3 – Mise en œuvre du projet de réparation</i>	<i>9</i>
<i>Article 7.4 – Bilan de la mesure</i>	<i>9</i>
ARTICLE 8 – ÉTAT DESCRIPTIF DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE	10
<i>Article 8.1 - Organigramme.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 8.2 – Plan de formation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 8.3 - Réunions</i>	<i>11</i>
<i>Article 8.4 - Contrôle</i>	<i>12</i>
<i>Article 8.5 - Assurance.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 9 – COÛTS OU FOURCHETTES DE COÛTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS.....	12
<i>Article 9.1 – Dotation globale de fonctionnement.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 9.2 – Modalité de financement</i>	<i>13</i>
ARTICLE 10 - VARIANTE	13
ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L’ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.....	13
ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	13

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le présent cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Alpes-Maritimes DIR-SE 2021/AAP n°01 porte sur la réalisation de 340 mesures de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité à l'année dans le département des Alpes-Maritimes, ordonnées par l'autorité judiciaire, pour des mineurs, garçons et filles âgés de 10 à 18 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Il comporte 15 pages, numérotées de 1 à 15.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX À SATISFAIRE

Article 2.1 – Population cible détaillée.

- Genre : garçons et filles
- Tranches d'âge : de 10 à 18 ans révolus au moment des faits

Le futur code de la justice pénale des mineurs (entrée en vigueur le 30 septembre 2021) prévoira la faculté de prononcer à l'égard du mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime qui y consent, ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le présent service de réparation pénale met en œuvre des mesures qui peuvent être prononcées par :

- le procureur de la République, dans le cadre des alternatives aux poursuites et de la composition pénale ;
- le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire provisoire à compter de l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs ;
- le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs, dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire à compter de l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs.

Article 2.2 – Nature de la mesure.

La réparation est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le Service de Réparation Pénale (SRP) met en œuvre les mesures de réparation pénale (REP) prononcées par le procureur de la République ou son délégué, avant toute décision judiciaire à l'égard des mineurs concernés, ou par le juge d'instruction ou le juge des enfants durant la phase d'instruction ou, enfin, par le magistrat, par jugement.

À cet effet, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire. Elle ne peut se confondre avec l'action éducative mise en œuvre dans le cadre soit d'un stage de

citoyenneté ou d'un Travail d'Intérêt Général, soit d'une toute autre mesure éducative, sanction ou peine prévue par l'ordonnance de 1945.

La « *mesure de réparation* » mentionnée par les dispositions de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs et l' « *activité d'aide ou de réparation* » mentionnée par les dispositions de l'article L. 112-8 du code de la justice pénale des mineurs sont désignés ci-après « *mesure de réparation pénale* ».

Article 2.3 – Objectif de la mesure. ;

La mesure de réparation pénale poursuit les objectifs de favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis, en lui faisant prendre conscience :

- de l'existence d'une loi pénale, de son contenu ;
- des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime et pour la société tout entière.

Cette première démarche de réflexion, initiée auprès du mineur par le magistrat dont émane la décision, et approfondie avec l'aide du présent service de réparation pénale mandaté, constitue un préalable indispensable à tout processus de réparation.

Elle permet, dans un deuxième temps, d'envisager avec le mineur les capacités positives qu'il est susceptible de mettre en œuvre pour témoigner de sa volonté de réparer et de l'amener à restaurer l'image de soi.

En ce sens, la mesure de réparation pénale constitue le support d'une action éducative auprès du mineur.

L'implication obligatoire des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, dès l'engagement de la mesure, rejoint ces objectifs.

ARTICLE 3 – NATURE DU CADRE ET STRUCTURATION JURIDIQUE DU PROJET

Le porteur de projet peut répondre au besoin de réalisation des mesures de réparation pénale par :

- un projet de création d'un service de réparation pénale ;
- un projet d'extension d'un service de réparation pénale ;
- un projet de transformation de l'activité d'un service en service de réparation pénale.

Les SRP sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du 4° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, leur création est soumise à la procédure d'autorisation de création préfectorale.

Le SRP garantit, sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles des usagers énoncés aux articles L.311-3 et L.311-5 du même code, et met en place les outils définis par la loi :

- Projet de service,

- Règlement de fonctionnement,
- Charte des droits et des libertés,
- Livret d'accueil,
- Instances de participation des usagers,
- Recours à une liste de personnes qualifiées.

ARTICLE 4 – RESSORT TERRITORIAL

Le service de réparation pénale doit avoir son siège dans le département des Alpes-Maritimes.

Il est compétent pour réaliser des mesures de réparation pénale ordonnées par les magistrats dans l'ensemble du département précité.

ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF

Article 5.1 – Services de réparation pénale dans l'interrégion Sud-Est

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est (dont le ressort territorial se confond avec les régions PACA et Corse) compte 2 services de réparation pénale gérés par le secteur associatif habilité :

- un service de réparation pénale à Marseille (13) autorisé annuellement pour 234 mesures ;
- un service de réparation pénale à Toulon (83) autorisé annuellement pour 99 mesures.

Article 5.2 – Activités des services du secteur public en matière de mesures de réparation pénale. (sources : contrôle de gestion DIR PJJ SE)

Dans le département des Alpes-Maritimes, les mesures de réparation pénale sont réalisées actuellement exclusivement par le secteur public, le Service Territorial de Milieu Ouvert de Nice et le Service Territorial de Milieu Ouvert et d'Insertion de Grasse. En 2020, 273 mesures ont été mises en œuvre contre 583 en 2019, cet écart s'expliquant en grande partie par le contexte sanitaire actuel.

En se penchant sur des années représentatives, la prescription judiciaire moyenne concernant les années 2018 et 2019 sur ces deux années se situe à 531 mesures prononcées par an.

Les mesures de ce territoire sont prononcées prioritairement par les deux parquets des tribunaux judiciaires de Nice et de Grasse et représentent globalement 60 % du total ordonné, avec une grande homogénéité entre les deux parquets (62 % pour Nice et 58 % pour Grasse). Les mesures du siège représentent donc 40 % du total avec une nette prépondérance des mesures présentielles, les jugements du siège étant très minoritaires.

	Réparations pénales prononcées en 2018				Réparations pénales prononcées en 2019			
	Parquet	Présentiel Siège	Jugement Siège	Total	Parquet	Présentiel Siège	Jugement Siège	Total
STEMO Nice	186 64,1%	90 31,0%	14 4,8%	290	154 61,8%	74 29,7%	21 8,4%	249
STEMO Grasse	126 49,6%	110 43,3%	18 7,1%	254	157 58,4%	99 36,8%	13 4,8%	269
Total PJJ 06	312 57,4%	200 36,8%	32 5,9%	544	311 60,0%	173 33,4%	34 6,6%	518

Article 5.3 – Éléments quantitatifs et contextuels relatifs aux caractéristiques du

ARTICLE 6 – ÉTAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE – CRITÈRES DE QUALITÉ QUE DOIVENT PRÉSENTER LES PRESTATIONS.

L'activité du nouveau SRP ou du SRP dont la capacité a été étendue s'inscrira en complémentarité des autres services de milieu ouvert du secteur public du territoire qui exerceront également des mesures de réparation en alternatives aux poursuites ou prononcées par le juge des enfants. L'objectif commun de réguler l'activité pour réduire au maximum les délais de prise en charge devra être poursuivi.

L'activité du service de réparation pénale ainsi que celle des personnels y travaillant est conduite conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Le service de réparation pénale se conforme notamment aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

Les mesures de réparation pénale doivent être mises en œuvre dans le respect du cadre judiciaire posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale.

Le service de réparation pénale met en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévues par le code de l'action sociale et des familles. À cet effet, il doit se doter d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits et obligations des mineurs dans le respect des lois en vigueur et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement (en interne et en externe).

Les projets présentés par les candidats doivent :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- répondre au présent cahier des charges ;
- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation ;
- répondre aux dispositions prévues par la circulaire n°JUSF9350013C du 11 mars 1993 *relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale.*

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs.

ARTICLE 7 – ÉTAT DESCRIPTIF DU CADRE OPÉRATIONNEL DE LA PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE

Le projet de service doit détailler la mise en œuvre des mesures de réparation pénale dans le respect des dispositions de la circulaire n°JUSF9350013C du 11 mars 1993 précitée et du *référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (édition janvier 2008 – « la réparation pénale » en cours de mise à jour dans le cadre de l'entrée en vigueur prochaine du Code de Justice Pénale des Mineurs).*

Il doit notamment développer les phases suivantes.

Article 7.1 – Phase exploratoire pour la mise en œuvre de la mesure

Cette phase consiste dans :

- le **recueil** d'informations, notamment la prise de connaissance du dossier judiciaire ;
- **l'accueil du mineur et des titulaires de l'autorité parentale**, qui est l'occasion de :
 - o leur présenter le service éducatif (cadre d'intervention, missions et professionnels) ;
 - o les informer de leurs droits ;
 - o leur remettre le livret d'accueil, la charte des droits et des libertés et le règlement de fonctionnement du service, d'explorer avec eux la façon dont ils comprennent la décision judiciaire et se situent vis à vis de l'infraction reprochée ;
 - o resituer la décision dans l'ensemble de la procédure judiciaire et de rappeler les objectifs de la mesure et ses principales caractéristiques.
- **l'élaboration d'un document individuel de prise en charge (DIPC)**, document élaboré par le service, dans les 15 jours qui suivent la date du premier entretien, en association avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale ;

- des **entretiens avec le mineur**, en vue d'engager une démarche de réflexion pour favoriser sa compréhension de l'infraction commise et d'évaluer avec lui les capacités qu'il est susceptible de mettre en œuvre pour manifester sa volonté de réparer ;
- **l'implication des titulaires de l'autorité parentale**, en tenant compte notamment de leur attitude par rapport à l'acte commis par le mineur et de leur capacité à le soutenir dans la démarche restaurative.

Article 7.2 – Élaboration du projet de réparation

Cette phase permet :

- de **définir**, après entretiens avec le mineur et après réflexion au sein de l'équipe pluridisciplinaire, **le type de réparation directe et/ou indirecte** le plus adapté à l'âge du mineur, sa maturité, ses capacités à réparer ;
- de déterminer **les modalités concrètes du projet de réparation** en veillant à la prise en compte de la **victime** ;
- de mobiliser **le réseau de partenaires** du service ou de rechercher de nouveaux partenaires.

Le projet est formalisé par écrit sous forme d'un avenant au document individuel de prise en charge. Il est transmis au magistrat.

Le projet de réparation peut être mis en œuvre selon les deux modalités suivantes :

- modalités de **réparation directe** à l'égard de la victime auquel cas il appartient au service :
 - o de recueillir l'accord de la victime (si celui-ci n'a pas été recueilli par le magistrat). Cet accord qui doit faire l'objet d'un écrit signé par l'intéressé porte sur la mise en œuvre de la réparation et son contenu détaillé ;
 - o d'organiser une (ou plusieurs) rencontre(s) entre le mineur, les titulaires de l'autorité parentale et la victime ;
 - o de formaliser un document écrit reprenant l'accord de la victime, le contenu précis de la réparation et ses modalités de mise en œuvre (une copie est remise à la victime, une autre est conservée par le service et l'original est envoyé au magistrat prescripteur).
- modalités de **réparation indirecte** à l'égard de la victime auquel cas il appartient au service :
 - o de proposer au mineur une activité au profit de la collectivité (service public, collectivité territoriale, association), ou des activités d'information et de sensibilisation qui doivent, autant que possible, être en lien avec l'infraction commise ;
 - o de contacter parmi le réseau de ses partenaires l'organisme correspondant au mieux à l'activité retenue ;

- d'organiser une rencontre entre le mineur et l'organisme d'accueil au cours de laquelle sont précisés le contenu et les modalités d'exécution de l'activité ;
- de formaliser un document écrit précisant le contenu et les modalités de l'activité. Ce document est signé par le mineur, ses représentants légaux, l'organisme d'accueil et le service éducatif (une copie est remise à chaque signataire, l'original étant conservé par le service).

Article 7.3 – Mise en œuvre du projet de réparation

Le mesure de réparation pénale est une mesure judiciaire ordonnée par un magistrat et exercée sous son contrôle.

Le service chargé de la mesure s'assure, avant la mise en œuvre de l'activité, du respect :

- du **cadre administratif** en procédant le cas échéant à l'immatriculation du mineur au régime des accidents du travail applicable « aux pupilles de l'éducation surveillée », dans le cadre d'un travail commandé (cf. 4° de l'article L412-8 du code de la Sécurité sociale) ;
- du régime des **assurances** en vérifiant l'existence d'une police d'assurance au titre de la responsabilité civile, souscrite par les parents pour le compte de leur enfant, en attirant l'attention de l'organisme d'accueil sur la nécessité de bénéficier d'une couverture l'assurant contre d'éventuels dommages dont le mineur pourrait être victime ou qu'il pourrait causer.

Le service chargé de la mesure s'assure :

- du **suivi de la mesure et accompagnement éducatif du mineur** en accompagnant le mineur dans sa réflexion et ses démarches, en vérifiant que le mineur se conforme aux modalités fixées dans le projet, en mettant à jour le dossier éducatif, en évaluant avec le mineur, la victime ou le représentant du lieu d'accueil la réalisation des objectifs de l'activité ;
- de l'**information au magistrat** de tout événement de nature à entraîner une modification de la décision initiale.

Article 7.4 – Bilan de la mesure

Le projet de service doit notamment développer :

- les modalités d'**évaluation interdisciplinaire** et de synthèse en réunion pluridisciplinaire ;
- les modalités d'**évaluation avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale** ainsi que la restitution du bilan de la mesure lors d'un entretien spécifique ;
- les modalités d'**articulation et de coordination avec le service de milieu ouvert** en charge de la mesure éducative judiciaire ;

- les modalités de rédaction du **rapport destiné au magistrat** qui fait état du déroulement de la mesure, de la rencontre avec la victime ou de l'activité dont elle a été effectivement bénéficiaire et de son appréciation sur son exécution, lorsqu'il s'agit d'une réparation directe, de l'appréciation de l'organisme d'accueil sur la qualité et les modalités d'accomplissement lorsqu'il s'agit d'une réparation indirecte, de l'appréciation du service quant à la portée éducative de la mesure auprès du mineur, notamment sur l'évolution de la compréhension qu'il a de son acte et de ses conséquences.

ARTICLE 8 – ÉTAT DESCRIPTIF DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 8.1 - Organigramme

L'organigramme du service est fixé selon le référentiel d'emploi des mesures de réparation pénale, à savoir, pour 90 mesures, 1 ETP de travailleur social, 0,21 ETP de secrétariat et 0,15 ETP de direction. Pour cette dernière fonction un système modulable spécifique a été mis en place (cf. *annexe 5 de la circulaire n°JUSF2018686C du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse*).

L'organigramme type du service est établi sur la base de 4,9 « équivalent temps plein (ETP) » comprenant (théorique) :

- 0,3 ETP de direction (directeur, CSE) ;
- 3,8 ETP de travailleurs sociaux ;
- 0,8 ETP de secrétariat.

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative.

L'équipe éducative doit comporter un nombre suffisant de personnels disposant de qualifications dans le domaine socio-éducatif (DEES, moniteur éducateur) et/ou justifiant d'une expérience significative dans le domaine de la protection de l'enfance et/ou de l'enfance délinquante.

L'ensemble des professionnels intervenant au service de réparation pénale, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge.

Article 8.2 – Plan de formation

Le plan de formation du service comprend au moins :

- une session d'adaptation des personnels avant l'ouverture ;
- un programme de formation continue.

Article 8.3 - Réunions

Le service de réparation pénale doit organiser des réunions régulières développées dans le projet de service et déclinées en :

- réunions pédagogiques visant :
 - à partager l'information sur les situations individuelles des mineurs pour garantir la cohérence entre les professionnels et la continuité de l'intervention ;
 - à évaluer de façon interdisciplinaire le projet personnalisé de chaque mineur ;
 - à élaborer et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible.

- réunions de fonctionnement visant :
 - à évaluer, actualiser et améliorer le fonctionnement et l'organisation générale du service au regard notamment des orientations nationales ;
 - à transmettre les informations à caractère institutionnel ;
 - à garantir la cohérence de l'intervention des professionnels en formalisant les articulations ;
 - à rencontrer les partenaires ;
 - à évaluer et réactualiser le projet de service.

- réunions d'accompagnement d'équipe visant :
 - à soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien ;
 - à développer une pratique collective et cohérente afin de garantir des prises en charge de qualité.

- réunions de synthèse visant :
 - à évoquer l'évolution de la situation du mineur au cours de la prise en charge ;
 - à fixer les objectifs à venir et coordonner les interventions des différents acteurs participant à la prise en charge du mineur.

Article 8.4 - Contrôle

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Est peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un contrôle de tout ou partie du service¹.

Article 8.5 - Assurance

Le service de réparation pénale doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment les dommages causés aux tiers du fait des mineurs. Le service ne pourra exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'État à ce titre.

ARTICLE 9 – COÛTS OU FOURCHETTES DE COÛTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Article 9.1 – Rappel du cadrage budgétaire des programmes

Pour pouvoir être tarifés, les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L. 312-1 du CASF) doivent préalablement avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L. 313-1 et suivants du CASF et, de la procédure d'habilitation par le préfet, prévue par l'article L.313-10 du CASF.

La procédure de tarification permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Les critères d'allocation des moyens, notamment les référentiels d'emploi constituent une base de calcul forfaitaire.

Article 9.2 – Modalités de tarification

Les modalités de tarification des réparations pénales sont précisées dans l'annexe 5 de la circulaire de tarification du 15 juillet 2020 précitée.

Le tarif d'une réparation pénale, quelle que soit sa durée, est forfaitaire. Un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la réparation pénale.

Article 9.3 – Prix de la mesure

Le coût plafond de la réparation pénale ne devra pas excéder 903 € soit un budget global annuel de 307 000 €.

De manière indicative, ce budget pourra être réparti comme suit :

¹ Note DPJJ n° JUSF1716441N du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse.

- groupe 1 : 17 000 € ;
- groupe 2 : 246 000 € ;
- groupe 3 : 44 000 €.

Si le porteur de projet est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, l'autorité de tarification s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale. Les acquisitions immobilières devront faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

Le dossier financier outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF est composé :

- 1° Des comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (frais de siège) ;
- 2° Du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation dans l'hypothèse d'une importante restructuration des services de réparation existant ;
- 3° Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa 1^{ère} année de fonctionnement présenté par groupes fonctionnels et selon le décret budgétaire 2003-1010 codifié

Article 9.4 – Modalité de financement

En application de l'article R. 314-115 du CASF, le tarif forfaitaire de la réparation pénale sera versé au moyen d'une dotation globalisée égale au prix par mesure, calculé conformément aux dispositions de l'article R. 314-113, multiplié par le nombre de mesures susceptibles d'être à la charge de ce financeur.

Le règlement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

ARTICLE 10 - VARIANTE

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges.

ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet se décline comme suit :

- lundi 5 juillet 2021 à 00 h 00 : date et heure limites de réception des réponses des candidats ;

- juillet – août 2021 : audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- septembre 2021 : publication de l'arrêté d'autorisation, notification au candidat retenu, information des candidats non retenus ;
- octobre 2021 : ouverture du service ou, en cas d'extension, entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Finance publique.....	2
Conv. Deleg.gest.experimt CGF ss aut. DRFIP Paca 13	2
Ministere de la Justice.....	5
DIRPJJ Sud Est.....	5
Protection judiciaire jeunesse.....	5
Cahier des Charges AAP mesures reparation penales.....	5

Index Alphabétique

Cahier des Charges AAP mesures reparation penales.....	5
Conv. Deleg.gest.experimt CGF ss aut. DRFIP Paca 13	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
DIRPJJ Sud Est.....	5
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	5